

Département
CORSE DU SUD
Commune
BONIFACIO
Canton
GRAND SUD

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 ;
Vu la loi des 02 et 17 Mars ainsi que des 19 et 22 Juillet 1794 relative à la liberté des Commerces et de l'Industrie ;
Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur ;
Vu l'Article 5.26.5 du Code Pénal ;
Vu la loi du 27 Décembre 1973 portant circulation du commerce et de l'artisanat ;
Vu la loi n° 699-3 du 03 Janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} Octobre 1985 et son décret du 30 Novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat professionnels avec et sans domicile fixe ;
Vu la loi n°2008-776 du 04 Août 2008 de modernisation de l'économie – Version consolidée au 19 Février 2009.
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2010 adoptant le règlement du marché de Bonifacio,
Considérant la volonté de la Commune de favoriser le développement économique local ;
Considérant que la place de La Loggia de L'Arsenal offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires.

ARRETONS

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté 79.2010 du 27 février 2010

Article 2 : un marché communal aura lieu sur le territoire de la Commune de Bonifacio 20169 rue Prosper Mérimée et place de la loggia de l'Arsenal, tous les mardi de 8h30 à 13h30 pour la saison hivernale et de 8h00 à 13h30 pour la saison estivale

Article 3 : une redevance doit être versée par les personnes autorisées à exercer une activité commerciale sur l'emplacement public dont le mode de calcul est approuvé par le conseil municipal chaque année et prévu dans le règlement.

Article 4 : Lieu et jour de tenue du marché.

- Le marché communal se tiendra tous les mardis matin, rue Prosper Mérimée et place de la Loggia de l'Arsenal.
- La Loggia recevra les denrées alimentaires sauf les camions servant d'étals.

- La rue Prosper Mérimée recevra tous les autres types de commerces.
- La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.
- La mise en place du marché s'effectuera de la façon suivante :

En saison hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), l'installation devra être terminée impérativement pour 8 heures 15.

La vente devra se terminer au plus tard à 13 heures 30 et les lieux du marché devront impérativement être rendus à leur destination initiale pour 14 heures. Toute place attribuée mais non occupée avant 9 heures, sera considérée comme vacante et pourra, au gré du placier être redistribuée pour la journée concernée.

En saison estivale (du 01 avril au 31 octobre) arrivée sur le marché avant 7 heures, l'installation devra être terminée impérativement pour 7h45.

La vente devra se terminer au plus tard à 13 heures 30 et les lieux du marché devront impérativement être rendus à leur destination initiale pour 14 heures 30. Toute place attribuée mais non occupée avant 8 heures, sera considérée comme vacante et pourra, au gré du placier être redistribuée pour la journée concernée.

Dans le cas où le lieu du marché actuel devait subir des travaux ou recevoir une manifestation importante, la ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sois désignés sans qu'il en résulte un droit pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 5 : Dépôt de candidature

Le marché est ouvert aux professionnels.

Les pièces à fournir sont pour :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçants non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants.
- Les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS et/ou du répertoire des métiers.
- Les salariés des professionnels précités : photocopie de carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paye de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint collaborateur.
- Les exploitants agricoles pêcheurs professionnels ou producteurs de boisson alcoolisés devront justifier de leur qualité de producteur.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

Les placiers, représentant le Maire, assureront l'attribution des emplacements libres.

Les places seront accordées après présentation des documents administratifs.

Toute personne désirant obtenir un emplacement définitif, doit déposer une demande écrite à monsieur le Maire de la commune de Bonifacio, Place de l'Europe 20169 Bonifacio.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom, prénom et numéro de téléphone ou le postulant peut être joint,
- Ses, date et lieu de naissance et adresse
- Photocopie de la carte nationale d'identité
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels,
- Le métrage souhaité maximum autorisé est de 8m² et peut être modifié en fonction du nombre de participants

ARTICLE 6 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire.

Les occupations d'emplacements pour la tenue d'un marché constituent une utilisation privative du domaine public et sont par conséquent, soumises aux contraintes découlant du caractère inaliénable et imprescriptible de ce dernier.

De ce caractère découle notamment :

- L'obligation pour le professionnel non sédentaire, d'obtenir une autorisation d'occupation écrite de la Mairie ;
- L'impossibilité pour celui-ci de se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de droits acquis ;
- La situation de précarité de l'intéressé (l'autorisation peut prendre fin à tous moment soit par la volonté de l'autorité municipale fondée sur un motif d'intérêt général, soit par la survenue d'un évènement envisagé par les parties).

ABONNEMENTS ET PRESENCES

- Des abonnements pourront être consentis aux commerçants titulaires d'une place, forains, producteurs. Ces abonnements peuvent être annuels ou trimestriels.
- Tout abonnement devra être payé d'avance pour l'année ou payé d'avance pour le trimestre.
- La présence d'un commerçant titulaire d'une place, ne sera prise en compte qu'à partir du moment où il aura déballe, et installe son étal durant toute la durée du marché
- Pour un abonnement et le maintien sur la liste d'ancienneté, **une fréquence annuelle de 25 présences** effectives est nécessaire pour l'ensemble des commerçants.
- Les abonnés auront leur place réservée jusqu'à l'heure fixée à l'article 4, sauf cas de retard justifié. Après ce délai, le service des places disposera de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

- les abonnés pourront contacter la police municipale en cas de retard justifié au 06.27.22.49.82 ou au 06.27.22.49.84

ARTICLE 7 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Tout commerçant manquant plus de deux fois pendant la période de juillet et Août perdra son emplacement pour la saison suivante.

ARTICLE 8 : Les emplacements à l'année :

- L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
- Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leur qualités définies à l'article.
- Toutefois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements passagers (à la journée) sont des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08h00 précise selon les dispositions de l'article 4.

- L'attribution des places disponibles se fait par la Police Municipale. Tout emplacement non occupé d'un abonné, à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif

ARTICLE 9 : Les modalités d'attribution des emplacements définies dans le règlement doivent se fonder uniquement sur des critères tirés de : l'ordre public, l'hygiène, la facilité du débit des marchandises, la meilleure utilisation du domaine public.

A ce titre, seront installés en priorité sous la loggia de l'arsenal les exposants de produits alimentaires.

ARTICLE 10 : Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé la Commune et obtenu son autorisation.

ARTICLE 11 : Avant d'attribuer l'emplacement la commune étudiera si la demande présente ou non des inconvénients graves pour la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public ainsi que pour l'utilisation normal du domaine public.

ARTICLE 12 : Le stationnement des véhicules des exposants se fera sur le Parking Montlaur.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur la Place Prosper Mérimée.

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 : L'article L2211-1 du CGCT précise « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ». Ce pouvoir ne peut être partagé avec le conseil municipal, ni être délégué, ni être transféré.

La Police des halles et des marchés de détail est l'un des multiples aspects de la police Municipale. Elle porte sur tout ce qui concerne le fonctionnement du marché et la gestion des emplacements.

Par ailleurs le maire dispose de pouvoirs très étendus pour régler la circulation et le stationnement des véhicules mais il doit concilier les exigences du bon déroulement du marché avec le respect des droits des riverains.

ARTICLE 14 : Si suite à des travaux liés au fonctionnement du marché ou un stationnement de véhicule sur leur emplacement, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement en priorité.

ARTICLE 15 : Les commerçants abonnés et les commerçants passagers devront se respecter mutuellement. Un passage d'au moins 0.50 mètres sera laissé entre les étalages.

ARTICLE 16 : Le maire peut être amené soit à suspendre l'autorisation d'occupation d'un emplacement donné à un professionnel, soit en exclure celui-ci du marché ; ce pouvoir ne peut en aucune façon être partagé avec le conseil municipal. La mesure de suspension ou d'exclusion est prise en cas d'atteinte à l'ordre à l'ordre public ou au bon fonctionnement du marché.

Les personnes qui troublent l'ordre public et la tranquillité publique, par des cris ou des injures proférées à l'encontre du public, des marchands ou autre, qui refusent d'obéir aux injonctions de la police municipale, pourront être expulsées du marché.

Le maire se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès au marché aux personnes qui se seront rendues coupables de désordres ou contrevenantes au présent arrêté.

Les propos et comportements de nature à troubler à l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 17 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée un appareil sonore ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-delà des passants pour leur proposer de la marchandise.

Les allées de circulation et de dégagement sont réservées au passage des usagers et devront être laissées libres en permanence.

ARTICLE 18 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

En fin de tenue des marchés, les marchands doivent rassembler les emballages et les détritiques pour les emporter soit dans les bennes de tri sélectif prévues à cet effet et situées à divers points de la Haute-Ville (Carrotola, Porte de France...). Il est notamment rappeler qu'il est formellement interdit de jeter les cartons dans les conteneurs. Ceux-ci doivent être acheminés vers la déchetterie de Musella conformément à l'arrêté municipal n° 034.2015 portant réglementation de la collecte des ordures ménagères.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Tous les produits d'origines animales devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlement en la matière.

Il est interdit de jeter dans les passages réservés à la circulation, des pailles, des papiers ou détritiques quelconques. Il est défendu de laisser à même le sol aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées, ainsi que tout objet encombrant.

ARTICLE 19 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 20 : Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée selon leur gravité.
Constat d'infraction : Exclusion définitive du marché.

ARTICLE 21 : Ce règlement entrera en vigueur immédiatement et pour une durée reconduite jusqu'à nouvelle réglementation si nécessaire.

La commune décline toutes responsabilités en cas d'intempéries ou autres impondérables indépendant de sa volonté.

ARTICLE 22 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonifacio, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Réglementation, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

08 MARS 2017

Fait à BONIFACIO, le
Le Maire

Jean-Charles ORSUCCI



[Handwritten signature of Jean-Charles Orsucci]